



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *114* DU *08* DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT D'UNE DIRECTION PROVINCIALE AU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones et des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/178 du 07 juillet 2023 portant Classification et Cotation des Emplois de la Fonction Publique Burundaise ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/030 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

[Signature] K *[Signature]*

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Il est créé une direction provinciale du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale dans chaque province.

Article 2 : Le présent décret a pour objet la création, l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Direction Provinciale du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

Article 3 : La Direction Provinciale dépend techniquement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale et exécute les missions dévolues audit Ministère.

Elle est placée sous la coordination du Gouverneur de Province et exécute les missions lui déléguées par ledit Ministère.

Article 4 : La Direction Provinciale assure l'encadrement des services communaux du Ministère et contribue à la mise en œuvre des Programmes Budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont elle dépend.

Article 5 : Le présent décret s'applique au personnel de la Direction Provinciale régi par le Statut Général des Fonctionnaires ou le Code du Travail selon le cas.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 6 : La Direction Provinciale du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale comprend les Services ci-après :

- 1° le Service du Travail et de l'Emploi ;
- 2° le Service de la Fonction Publique ;
- 3° le Service de la Protection Sociale ;
- 4° le Service Administratif et Financier ;
- 5° l'Inspection Provinciale du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;
- 6° l'Inspection Technique Provinciale de la Fonction Publique ;
- 7° l'Inspection Technique Provinciale du Travail et de la Protection Sociale.



Section 2 : Des missions

Article 7 : La Direction Provinciale du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale a pour missions de :

- 1° exécuter la Politique Nationale de Décentralisation ;
- 2° mettre en œuvre la politique nationale en matière du travail, de la fonction publique et de la protection sociale dans les provinces et communes à travers ses services ;
- 3° mettre en œuvre la politique nationale de gestion rationnelle des ressources humaines de l'Etat en collaboration avec les autres directions provinciales des ministères concernés ;
- 4° mettre en œuvre la politique nationale de prévention des risques professionnels en collaboration avec d'autres acteurs concernés ;
- 5° exécuter la politique nationale de la migration de la main d'œuvre en collaboration avec d'autres acteurs concernés ;
- 6° exécuter et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le harcèlement, la violence et l'abus d'autorité en milieu du travail en collaboration avec d'autres acteurs concernés ;
- 7° mettre en œuvre les stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail ;
- 8° assurer l'encadrement des activités des services communaux en matière du travail, de la fonction publique et de la protection sociale ;
- 9° centraliser et évaluer les rapports des services communaux ;
- 10° planifier et évaluer les besoins en personnel des services publics provinciaux ;
- 11° collecter, centraliser et exploiter les informations en rapport avec le marché du travail ;
- 12° mettre en œuvre des mécanismes de renforcement de l'éthique et de la déontologie professionnelle au niveau provincial ;
- 13° veiller à la bonne organisation du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail ;
- 14° faciliter le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs et les travailleurs du secteur privé au niveau provincial ;
- 15° assurer, en collaboration avec les autres directions provinciales, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et la province ;
- 16° faciliter l'organisation du stage probatoire aux fonctionnaires œuvrant dans la province ;
- 17° assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;
- 18° assurer le contrôle de la qualité des services offerts au niveau provincial et communal selon les normes et standards du domaine du travail, de la fonction publique et de la protection sociale ;



- 19° assurer l'équité dans la distribution des ressources disponibles en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- 20° assurer le contrôle de l'application de la législation du travail et de la protection sociale ;
- 21° assurer le suivi de la mise en place et le fonctionnement du Registre Social Unique ;
- 22° coordonner la mise en place et le fonctionnement du Registre Social Unique ;
- 23° promouvoir des systèmes d'assurance maladie ou de mutualité-santé universelle pour les travailleurs du secteur public et privé ainsi que la population ;
- 24° entretenir un partenariat provincial avec les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs ;
- 25° exécuter et diffuser toute autre instruction ministérielle ;
- 26° superviser les activités des différents services provinciaux du Ministère.

Article 8 : Le Service du Travail et de l'Emploi a pour missions de :

- 1° assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales en matière de travail et de l'emploi ;
- 2° développer des compétences des chercheurs d'emploi en techniques de recherche d'emploi ;
- 3° participer à l'opérationnalisation d'une plateforme digitale sur la gouvernance de la migration de la main d'œuvre ;
- 4° assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et des recommandations de l'Organisation Internationale du Travail ;
- 5° produire régulièrement les rapports sur la mise en œuvre des conventions internationales du travail ;
- 6° promouvoir le dialogue social en milieu du travail ;
- 7° développer des programmes de perfectionnement et de reconversion en faveur des jeunes chercheurs d'emploi ;
- 8° organiser des cadres de renforcement des capacités pour les cadres du secteur public et privé sur les normes et la législation du travail ;
- 9° informer et former les travailleurs et employeurs sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail ;
- 10° assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies de prévention, de riposte et de gestion des pandémies et épidémies en milieu du travail en collaboration avec les acteurs et les partenaires sociaux ;
- 11° organiser des cadres d'échanges et d'intermédiations entre l'offre et la demande d'emploi ;
- 12° organiser des cadres de collaboration avec les agences privées locales d'emploi.

Article 9 : Le Service de la Fonction Publique a pour missions de :

- 1° renseigner les usagers sur leurs situations salariales et leurs décisions de la carrière ;
- 2° viser les demandes de crédits des fonctionnaires ;
- 3° collaborer avec les services déconcentrés ou décentralisés des autres ministères œuvrant dans la province pour débusquer des irrégularités notamment en cas de désertion, de décès et de détention ;
- 4° renseigner à l'administration centrale les cas d'irrégularités pour traitement ;
- 5° servir de relais entre l'administration centrale et les services déconcentrés ou décentralisés des autres ministères œuvrant dans la province ;
- 6° participer aux activités de recrutement des fonctionnaires dans la province ;
- 7° assurer le suivi des dossiers relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents civils de la circonscription ;
- 8° assurer le suivi des dossiers relatifs à la rémunération des fonctionnaires et agents civils de la circonscription.

Article 10 : Le Service de la Protection Sociale a pour missions de :

- 1° animer et coordonner toutes les actions du domaine de la protection sociale ;
- 2° contribuer au suivi-évaluation des réalisations des partenaires sur terrain ;
- 3° mobiliser et coordonner les partenaires œuvrant dans la province dans le domaine de la protection sociale ;
- 4° tenir régulièrement la base des données provinciales dans le domaine de la protection sociale et les utiliser en tant que base des données de planification stratégique ;
- 5° accueillir, écouter, traiter et orienter les demandeurs des services en matière de la protection sociale ;
- 6° participer, au niveau provincial, à la préparation et à l'organisation des activités relatives à la célébration des journées nationales et internationales se rapportant à la protection sociale ;
- 7° coordonner les activités des comités locaux ou des groupes sociaux vulnérables ;
- 8° assurer la promotion socio-économique durable des groupes sociaux vulnérables ;
- 9° diffuser les politiques et les législations nationales de promotion et de protection sociale.

Article 11 : Le Service Administratif et Financier a pour missions de :

- 1° assurer la gestion et le suivi des ressources humaines ;
- 2° assurer la planification et la gestion financière ;
- 3° préparer, exécuter et faire le suivi du budget ;
- 4° assurer la passation des marchés et la gestion des contrats ;

5° tenir la comptabilité ;

6° gérer les documents administratifs.

Article 12 : L'Inspection Provinciale du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale est chargée d'assurer les missions dévolues à l'Inspection Générale du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

Article 13 : L'Inspection Technique Provinciale de la Fonction Publique est chargée d'assurer les missions dévolues à l'Inspection Technique de la Fonction Publique.

Article 14 : L'Inspection Technique Provinciale du Travail et de la Protection Sociale est chargée d'assurer les missions dévolues à l'Inspection Technique du Travail et de la Protection Sociale.

Article 15 : L'Inspection Générale et les Inspections Techniques sont régies par des textes qui leur sont propres.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : Le Directeur Provincial est nommé par décret sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

Article 17 : Les Chefs de Services sont nommés par ordonnance.

Article 18 : Les Conseillers du Directeur Provincial et le personnel des services sont affectés par lettre du Ministre.

Article 19 : La Direction Provinciale est une entité déconcentrée du Ministère placé sous la coordination du Gouverneur de province.

Elle exécute les missions lui déléguées par le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale et assure l'encadrement des services communaux relevant du Ministère.

Article 20 : Le fonctionnement de la Direction Provinciale est financé par le budget général de l'Etat.

Le budget de la Direction Provinciale est préparé et exécuté sous le contrôle du Gouverneur de province qui en est l'ordonnateur secondaire.

Le budget de fonctionnement et d'investissement est préparé en mode programme à travers le PTBA élaboré par la Direction Provinciale du Ministère avec l'appui technique de la Direction Provinciale du Budget, de la Comptabilité et de la Sauvegarde du Patrimoine dans la limite de l'enveloppe budgétaire communiquée dans la lettre de cadrage.

Article 21 : Dans le cadre de la réforme du budget programme, les activités planifiées et retenues dans le PTBA répondent aux critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et d'impact. Ces activités doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des indicateurs associés aux programmes budgétaires auxquels la Direction Provinciale est rattachée.

Article 22 : La Direction Provinciale contribue à l'atteinte des objectifs des programmes budgétaires auxquels elle est rattachée.

Article 23 : Le Directeur Provincial donne rapport mensuel au Gouverneur de Province. Il transmet également un rapport trimestriel au Ministre de tutelle avec sous-couvert du Gouverneur de Province. Des copies du rapport sont adressées aux Directeurs Généraux Responsables des Programmes auxquels il contribue dans la mise en œuvre des activités. Toutefois, le Directeur Provincial peut donner des rapports circonstanciés au Ministre, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du Gouverneur.

Article 24 : Le Directeur Provincial est chargé de la planification et du suivi-évaluation des missions et activités exécutées par les services techniques des communes du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

Article 25 : Le Directeur Provincial est chargé d'apporter un appui technique requis dans la planification, exécution et suivi-évaluation des activités des services communaux du Ministère.

Article 26 : Le Chef de Service Communal chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale donne rapport au Secrétaire Exécutif Communal avec copie au Directeur Provincial du Ministère.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les cadres et agents des coordinations provinciales préalablement existants sont réaffectés à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 28 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 29 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 08 décembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE. -

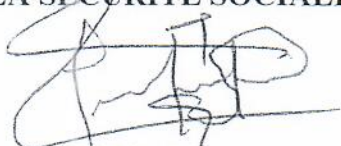
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SECURITE SOCIALE,



Gabriel NIZIGAMA

Lieutenant Général de Police.

